

3193 (XXVIII). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice**A****RÉGIME DES PENSIONS**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1974 et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1973, y compris les pensions de tous les membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmenté de 28,57 p. 100, et que le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 600 dollars à 770 dollars par an.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

B**EMOLUMENTS**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1974, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Président :	
Traitement annuel	45 000
Indemnité spéciale	11 000
Vice-président :	
Traitement annuel	45 000
Indemnité de 68 dollars pour chaque jour où le vice-président remplit les fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de	6 800
Autres membres :	
Traitement annuel	45 000
Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour :	
Honoraires de 80 dollars pour chaque jour où les juges ad hoc exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 43 dollars.	

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

²⁴ A/C.5/1516.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.3.

3194 (XXVIII). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁶, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

Décide que :

a) A compter du 1^{er} janvier 1974, les paragraphes 1, 3 et 9 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit :

"Annexe I

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 69 800 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 55 150 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 49 500 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

<i>Directeurs et administrateurs généraux</i>	
Directeur	39 030 dollars jusqu'à 42 360 dollars, par augmentations périodiques de 1 110 dollars
Administrateur général	32 540 dollars jusqu'à 38 840 dollars, par augmentations périodiques de 1 050 dollars
<i>Administrateurs</i>	
Administrateur hors classe ..	28 530 dollars jusqu'à 35 730 dollars, par augmentations périodiques de 800 dollars
Administrateur de 1 ^{re} classe ..	22 680 dollars jusqu'à 30 490 dollars, par augmentations périodiques de 710 dollars
Administrateur de 2 ^e classe ..	18 410 dollars jusqu'à 25 610 dollars, par augmentations périodiques de 600 dollars

²⁶ A/C.5/1517 et Corr.1.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.7.

(En dollars des Etats-Unis)

Administrateur adjoint de 1^{re} classe	14 780 dollars jusqu'à 19 880 dollars, par augmentations périodiques de 510 dollars
Administrateur adjoint de 2^e classe	11 260 dollars jusqu'à 15 400 dollars, par augmentations périodiques de 460 dollars."

"9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur mon-

tant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre."

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnités de poste ou déductions) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe B de son rapport;

ii) La base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera désormais New York = 100 en décembre 1969, au lieu de Genève = 100 en janvier 1969 et, du fait de l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste, les indices des ajustements dans tous les lieux d'affectation seront ajustés de 100/125 à compter du 1^{er} janvier 1974.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3195 (XXVIII). Budget-programme pour la période biennale 1974-1975

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour la période biennale 1974-1975 :

1. Un crédit de 540 473 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Organes directeurs (l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires)	7 835 000
2. Services relevant directement du Secrétaire général	7 068 000
TOTAL, TITRE PREMIER	14 903 000
TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix	
3. Organes directeurs (activités politiques et maintien de la paix)	4 705 000
4. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	6 070 000
5. Missions spéciales	22 409 000
TOTAL, TITRE II	33 184 000
TITRE III. — Activités économiques et sociales	
6. Organes directeurs (activités économiques et sociales).	1 883 000
7. Département des affaires économiques et sociales	32 983 000
8. Commission économique pour l'Europe	10 113 000
9. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	11 066 000
10. Commission économique pour l'Amérique latine	12 677 000
11. Commission économique pour l'Afrique	13 602 000
12. Commission économique pour l'Asie occidentale	2 422 000
13. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	10 904 000
14. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	28 135 000
15. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	30 798 000
16. Programme des Nations Unies pour l'environnement	6 090 000
17. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 018 000